

SARL AARLIN
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : Montoir de la Robinette
91690 BOISSY LA RIVIERE

808 310 049 RCS EVRY

___**__

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2025**

___**__

L'an deux mille vingt-cinq,
et le 30 juin,
à 9 heures,

Les associés de la société AARLIN, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, divisé en 750 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la Société, sur convocation adressée par la gérance à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur GUSTAVE Gérald, en sa qualité de gérant de la Société.

Sont présents :

- Mme Jessica GRIVAZ,
Propriétaire de 375 parts,
- M. Gérald GUSTAVE,
Propriétaire de 375 parts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée.

La feuille de présence permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, tant sur l'ordre du jour ordinaire que sur l'ordre du jour extraordinaire.

* * *

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- L'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2024,
- Le rapport de gestion de la Gérance,
- Le rapport spécial de la Gérance sur les conventions de l'article L.223-19 du Code de commerce ;
- Le rapport spécial de la Gérance sur l'ordre du jour extraordinaire,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

*
* *

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Rapport de gestion de la Gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 et quitus à la Gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la Gérance sur les conventions de l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la Gérance.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Décision de dissolution anticipée ou non de la Société, les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social par suite de pertes ;

*
* *

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion de la Gérance, le rapport spécial de la Gérance sur les conventions de l'article L.223-19 du Code de commerce et le rapport spécial de la gérance sur l'ordre du jour extraordinaire.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION DE L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L. 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

*
* *

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la résolution ci-dessus est rejetée et que la Société continuera son exploitation. Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard avant le 31 décembre 2027, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Extrait certifié conforme par Monsieur Gérard GUSTAVE
Gérant de la société AARLIN

M. Gérard GUSTAVE
La Gérance

Gérard GUSTAVE

✓ Certified by  *youalgn*